

RÈGLEMENT RV-656

RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA VILLE DE BOISBRIAND

SECTION I **INTERPRÉTATION**

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

A) « Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) » : la quantité d'oxygène exprimée en milligramme par litre utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à température de 20° C;

A.1) « Débit reconnu et/ou charge reconnue » : le débit reconnu et/ou la charge reconnue sont ceux accordés par le directeur au document intitulé « Autorisation des charges » puis confirmés à l'attestation de conformité émise par le greffier de la Ville; ou pour tout établissement non assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qui déverse des eaux de procédé, la confirmation s'effectue par l'émission d'une confirmation d'autorisation de charges, signée par le greffier de la Ville;

B) « Eaux usées domestiques » : eaux contaminées par l'usage domestique;

C) « Eaux de procédé » : eaux contaminées par une activité industrielle et/ou commerciale;

D) « Eaux de refroidissement » : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;

D.1) « exploitant » : toute personne morale ou physique qui déverse des eaux usées industrielles ou de procédé dans un ouvrage d'assainissement de la Ville, quelle que soit la tenure d'exploitation par rapport à l'établissement;

E) « Matière en suspension » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH;

E.1) « Ouvrage d'assainissement » : un égout, une station de pompage d'eaux usées, une usine d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ses équipements;

F) « Point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;

G) « Réseau d'égouts unitaires » : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;

H) « Réseau d'égouts pluviaux » : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;

I) « Réseau d'égouts domestiques » : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;

J) « Directeur » : à moins qu'il ne soit autrement stipulé au présent règlement, le directeur du Service du génie de la Ville, le directeur du Service de l'urbanisme, l'inspecteur municipal ainsi que toute personne qu'il délègue pour l'application du présent règlement;

K) — (*paragraphe abrogé*).

L) « établissement » : tout immeuble ou partie d'un immeuble d'où proviennent des eaux usées industrielles ou de procédé déversés dans un ouvrage d'assainissement de la Ville;

M) « propriétaire » : à l'égard d'un immeuble d'où proviennent des déversements d'eaux usées industrielles ou de procédé dans un ouvrage d'assainissement, toute personne morale ou physique qui :

1° détient le droit de propriété, incluant le superficiaire, sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2°, 3°, 4° ou 5°;

2° possède de la façon prévue à l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 3° ou 4°;

3° possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote ou dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente ou d'un permis d'occupation;

4° possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble;

5° est un syndicat de copropriétaires dans le cas où l'immeuble est une copropriété divisée.

1997, RV-1118, a. 7; 2000, RV-656-4, a. 2; 2003, RV-656-5, a. 1; 2005, RV-656-6, a. 1; 2008, RV-656-7, a. 1; 2009, RV-656-8, a. 1; 2010, RV-656-9, a. 1.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la ville de Boisbriand, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite ville.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le règlement s'applique à tout exploitant d'établissement et à tout propriétaire dans la mesure qu'il détermine.

2003, RV-656-5, a.1; 2009, RV-656-8, a.2.

4. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

2005, RV-656-6, a. 1.

5. CONTRÔLE DES EAUX USÉES

5.1 Toute conduite qui évacue des eaux usées industrielles ou de procédé dans un réseau d'égout unitaire ou dans un réseau d'égout domestique doit être pourvue d'un regard installé en permanence d'au moins 900 mm de diamètre; les dimensions du regard doivent être suffisantes pour contenir un canal de mesure approprié pour permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux.

Sans limiter ce qui précède, tout établissement dont le propriétaire ou l'exploitant est assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de la loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que tout établissement commercial évacuant des eaux de procédé, doit être pourvu d'un regard conforme aux dispositions du paragraphe ci-haut.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et doivent être installés à l'extérieur du bâtiment, sur le terrain occupé par le propriétaire ou l'exploitant tout en permettant d'effectuer des contrôles sur la partie du réseau se trouvant entre le bâtiment et l'alignement de rue et être accessibles, en tout temps, au directeur; à cet effet, les regards doivent être dégagés par le propriétaire ou l'exploitant.

À compter du 1^{er} janvier 2004, tout nouvel établissement doit installer dans le regard, un appareil de mesure, ou échantillonneur, capable de mesurer autant le débit que d'analyser la charge polluante déversée.

Le conseil municipal peut, par résolution, déterminer les normes techniques et caractéristiques des regards et des appareils de mesure ou échantillonneur.

Tout propriétaire ou exploitant doit, avant d'installer ou de mettre en place soit un regard ou un appareil de mesure ou échantillonneur, soumettre, pour approbation, au directeur du Service du génie, son projet indiquant l'emplacement, les caractéristiques et les dimensions du regard et le cas échéant, les caractéristiques de l'appareil de mesure ou échantillonneur qu'il entend mettre sur place.

Le propriétaire ou l'exploitant ne peut installer un appareil de mesure ou échantillonneur ou construire un regard autrement que selon le projet approuvé par le directeur du Service du génie.

2000, RV-656-4, a. 3; 2003, RV-656-5, a. 1; 2005, RV-656-6, a. 1; 2008, RV-656-7, a. 2; 2009, RV-656-8, a. 3.

SECTION II

REJETS

6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- A) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65° C (150° F);
- B) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- C) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- D) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- E) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- F) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- G) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- H) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques : 1,0 mg/l

- cyanures totaux (exprimés en HCN) :	10,0 mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	5 mg/l
- cuivre total :	5 mg/l
- cadmium total :	2 mg/l
- chrome total :	5 mg/l
- nickel total :	5 mg/l
- mercure total :	0,05 mg/l
- zinc total :	10 mg/l
- plomb total :	2 mg/l
- arsenic total :	1 mg/l
- phosphore total :	100 mg/l
- les cyanures libres (exprimés en HCN) :	1,0 mg/L

I) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

J) du sulfure d'hydrogène, de sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelq'endroit que ce soit du réseau;

K) tout produit radioactif;

L) toute matière mentionnée aux paragraphes C), F), G) et H) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

M) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

N) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes;

O) un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement.

1991, RV-656-1, a. 2; 1998, RV-656-3, a. 2; 2000, RV-656-4, a. 3.

7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes C), F), G), H) et I).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

A) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;

B) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 30 mg/l;

C) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

D) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1) composés phénoliques :	0,020 mg/l
2) cyanures totaux (exprimés en HCN) :	2,0 mg/l
3) sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	2 mg/l
4) cadmium total :	0,1 mg/l
5) chrome total :	1 mg/l
6) cuivre total :	1 mg/l
7) nickel total :	1 mg/l
8) zinc total :	1 mg/l
9) plomb total :	0,1 mg/l
10) mercure total :	0,001 mg/l
11) fer total :	17 mg/l
12) arsenic total :	1 mg/l
13) sulfate exprimé en SO ₄ :	1 500 mg/l
14) chlorure exprimé en Cl :	1 500 mg/l
15) phosphore total :	1 mg/l
16) cyanures libres :	0,2 mg/l

E) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

F) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

G) toute matière mentionnée aux paragraphes C), F) et G) de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/2 pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

Les normes énoncées aux paragraphes A), B), C) et F) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

1991, RV-656-1, a. 2; 1998, RV-656-3, a. 3.

8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES

9.1 L'exploitant d'un établissement qui déverse, ou, doit déverser des eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement dans les ouvrages d'assainissement de la Ville, doit obtenir une autorisation de charges écrite de la part du directeur du Service du génie, laquelle est ultérieurement validée par l'émission d'une attestation de conformité par le greffier de la Ville ou d'une confirmation d'autorisation de charges, signée par le greffier de la Ville.

En outre, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement qui requiert l'émission ou le renouvellement d'une attestation de conformité à la réglementation municipale, pré-requis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère du Développement, de l'Environnement et des Parcs, doit s'entendre avec le directeur pour confirmer les modalités particulières d'utilisation des ouvrages d'assainissement de la Ville ainsi que celles de la contribution financière aux coûts desdits ouvrages d'assainissement; cette entente désignée « Autorisation de charges » étant confirmée, par écrit, par le directeur du Service du génie et consignée au dossier.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement commercial qui déverse des eaux de procédé doit obtenir une confirmation d'autorisation de charges du greffier de la Ville pour confirmer les modalités particulières d'utilisation des ouvrages d'assainissement de la Ville ainsi que celles de la contribution financière, le cas échéant, au coût des ouvrages d'assainissement.

2022, RV-1715, a. 50.

9.2 Le déversement des eaux usées au réseau municipal ne doit être fait qu'au seul endroit dûment approuvé par la Ville, sujet toutefois aux dispositions de l'article 4 « Ségrégation des eaux ».

9.3 Le débit et la charge reconnus pour les fins d'application du règlement ainsi que de tout autre règlement de la ville est celui confirmé à l'autorisation de charges émise par le directeur est confirmée à l'autorisation de charges émise par le directeur et confirmée à l'attestation de conformité émise par le greffier de la Ville.

Pour tout établissement commercial, le débit et la charge reconnue sont, suite à l'émission de l'autorisation de charges par le directeur, confirmés à la confirmation d'autorisation de charges émise par le greffier de la Ville.

9.4 La Ville ne garantit d'aucune façon, la possibilité d'utiliser ses ouvrages d'assainissements pour des eaux usées dont les caractéristiques sont supérieures ou différentes au débit reconnu.

9.5 La Ville n'est aucunement tenue de modifier ses ouvrages d'assainissement ou le mode d'exploitation de ceux-ci pour permettre une augmentation des caractéristiques reconnues.

9.6 L'exploitant ne peut modifier ses activités ou ses procédés de sorte que la quantité des eaux déversées soit supérieure ou que la charge soit supérieure ou différente à celles reconnues par la Ville ou celles autorisées par le directeur, le cas échéant.

9.7 — *(paragraphe abrogé).*

9.8 — *(paragraphe abrogé).*

2000, RV-656-4, a. 4, 5; 2003, RV-656-5, a. 1; 2005, RV-656-6, a. 1; 2008, RV-656-7, a. 3; 2009, RV-656-8, a. 4; 2010, RV-656-9, a. 2, 3.

10. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

10.1 En tout temps, le directeur peut faire effectuer les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires pour s'assurer qu'un établissement respecte les dispositions du présent règlement. À cet effet, le directeur ou une personne autorisée par lui peut entrer dans une construction ou sur un terrain et toute personne est tenue d'en permettre l'accès. Dans un tel cas, le directeur possède pendant la durée de cette procédure, un droit d'accès exclusif au regard ainsi qu'aux appareils de mesure.

10.2 Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater », publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association », et « Water Pollution Control Federation », ou dans toute édition subséquente de cet ouvrage, la plus récente devant toujours être utilisée; ils doivent être effectués par un laboratoire indépendant certifié pour l'analyse des eaux usées selon le programme de certification des laboratoires du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque ce document présente plusieurs méthodes d'analyse, le directeur désigne celle qui doit être utilisée.

10.3 Lorsque les échantillonnages effectués révèlent que la charge ou le débit déversé excède la charge ou le débit reconnu, le directeur peut exiger qu'un appareil de mesure et d'échantillonnage soit installé et opéré de façon permanente par l'exploitant ou, le cas échéant, le propriétaire, à ses frais, tel appareil ou dispositif devant respecter les exigences de l'article 5.1 du règlement.

10.4 Lorsque l'exploitant ou, le cas échéant, le propriétaire refuse, ou omet de se conformer à l'une ou l'autre des demandes qui lui est faite par le directeur en vertu des paragraphes 10.1, 10.2 ou 10.3, le directeur procède lui-même à obtenir le rapport d'analyse ou installer un appareil de mesure et d'échantillonnage, aux frais de l'exploitant ou, selon le cas, du propriétaire.

1997, RV-1118, a. 8, 9; 2000, RV-656-4, a. 5; 2003, RV-656-5, a. 1; 2005, RV-656-6, a. 1; 2008, RV-656-7, a. 4; 2009, RV-656-8, a. 5.

11. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

2000, RV-656-4, a. 6; 2003, RV-656-5, a. 1.

12. REJET ACCIDENTEL

S'il survient un rejet accidentel au-delà des normes déclarées à la demande de certificat d'autorisation à savoir, le débit reconnu, l'exploitant doit en avertir le directeur sans délai. De plus, il doit prendre tous les moyens requis pour cesser ou faire cesser le rejet.

2000, RV-656-4, a. 7; 2009, RV-656-8, a. 6.

12.1. DÉPASSEMENT DU DÉBIT ET/OU DE LA CHARGE RECONNUE

Lorsque l'établissement excède de façon continue le débit et/ou la charge reconnue, le directeur et/ou la Ville peuvent exiger toute mesure corrective pour faire cesser le dépassement.

Sans limiter ce qui précède, il est du pouvoir du directeur et/ou de la Ville de demander soit :

- la réduction de la production;
et/ou
- la construction de bassins d'égalisation;
et/ou
- l'installation de prétraitement;
et/ou
- toute autre mesure technique;

sans préjudice aux recours judiciaires dont dispose la Ville pour contraindre l'établissement à réduire ses rejets.

2003, RV-656-5, a. 1; 2008, RV-656-7, a. 5.

13. RESPONSABILITÉ

L'exploitant et le propriétaire sont responsables de tous les dommages et pertes subis par la Ville et causés par leurs faits et gestes ou ceux de leurs employés ou mandataires, ainsi que par tout dépassement du débit et de la charge reconnus.

Cette responsabilité demeure nonobstant la cession ou l'aliénation des actifs ou des opérations à un tiers.

2000, RV-656-4, a. 8; 2003, RV-656-5, a. 1; 2009, RV-656-8, a. 7.

14. (Remplacé).

1997, RV-118, a. 10; 1997, RV-656-2, a. 1; 2000, RV-656-4, a. 9; 2003, RV-656-5, a. 1.

14.1 PAIEMENT DE LA COMPENSATION POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le paiement d'une compensation ou d'une pénalité financière n'accorde aucun droit de dépasser les caractéristiques reconnues par la Ville, que le propriétaire ou l'exploitant se soit engagé ou non à les respecter, et n'accorde aucun droit acquis à cet égard.

2003, RV-656-5, a. 1; 2009, RV-656-8, a. 8.

14.2 SUSPENSION OU RÉVOCATION DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Le directeur peut révoquer l'autorisation de charges qu'il a émise ou demander la suspension ou la révocation de l'attestation de conformité, de la confirmation d'autorisation de charges ou d'une autorisation, lorsque :

- sont déversées des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, l'environnement ou les ouvrages d'assainissement de la Ville;
- il y a infraction aux normes du règlement malgré la réception d'un avis de se conformer, l'obtention ou le maintien en vigueur d'une attestation ou d'une autorisation sur la foi de renseignements inexacts, que ces renseignements soient fournis par quiconque, sans préjudice aux autres recours judiciaires dont dispose la Ville en pareil cas.

Le greffier de la Ville informe, sans délai, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de telle révocation.

2003, RV-656-5, a. 1; 2005, RV-656-6, a.1; 2008, RV-656-7, a. 6; 2009, RV-656-8, a. 9; 2010, RV-656-9, a. 4.

15. INFRACTIONS, PEINES ET AUTORITÉ COMPÉTENTE

15.1 Est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

15.2 Encourt la peine prévue au paragraphe 15.1, l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au règlement s'il l'autorise, y acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

15.3 En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par le règlement sont portés au double.

15.4 Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

15.5 Un juge peut ordonner à un contrevenant de remédier à tout manquement pour lequel celui-ci a été déclaré coupable.

15.6 La poursuite peut être intentée devant la cour municipale.

15.7 La Ville peut exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

15.8 Le directeur du Service du génie, le chef de division du Service et le technicien en génie civile, le directeur du Service d'urbanisme, le chef de division du Service ainsi que l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du règlement. À cet effet, ils sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale, au nom de la municipalité, en regard de toute infraction au règlement.

1997, RV-656-2, a. 1; 1997, RV-1118, a. 10; 2000, RV-656-4, a. 9; 2003, RV-656-5, a. 1; 2008, RV-656-7, a. 7; 2021, RV-656-10, a. 1.
